



Audience de Grande Chambre dans une affaire relative aux conséquences du réchauffement climatique sur les conditions de vie et la santé

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 29 mars 2023 à 9h15** une audience de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse** (requête n° 53600/20).

L'affaire concerne la plainte d'une association suisse et de ses adhérentes, un groupe de femmes âgées préoccupées par les conséquences du réchauffement climatique sur leurs conditions de vie et leur santé.

Un enregistrement de l'audience sera disponible cet après-midi sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int). À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur.

Les requérantes sont, d'une part, une association de droit suisse de lutte contre le changement climatique qui a pour membres plus de deux mille femmes âgées (dont un tiers ont plus de 75 ans) et, d'autre part, quatre femmes âgées (de plus de 80 ans) se plaignant de problèmes de santé qui s'aggravaient lors des vagues de chaleur, ce qui nuirait sérieusement à leur état de santé. La plus âgée d'entre ces quatre femmes, née en 1931, est entre-temps décédée.

Le 25 novembre 2016, sur le fondement de l'article 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968, les requérantes saisirent le Conseil fédéral et d'autres autorités d'une demande de décision relative à des actes matériels (*Verfügung über Realakte*), en faisant valoir différents manquements en matière de protection du climat. Par ailleurs, elles demandèrent aux autorités de prendre les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif fixé pour l'année 2030 par l'[Accord de Paris](#) de 2015 relatif au changement climatique (COP21).

Par une décision du 25 avril 2017, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication déclara irrecevable l'action des requérantes. Il considéra qu'elles n'étaient pas directement touchées dans leurs droits et ne pouvaient se prévaloir de la qualité de victimes.

Le 27 novembre 2018, le Tribunal administratif fédéral rejeta un recours formé par les requérantes, retenant que les femmes de plus de 75 ans n'étaient pas le seul groupe de population affecté par les conséquences du réchauffement climatique.

Par un arrêt du 5 mai 2020, notifié le 19 mai 2020, le Tribunal fédéral rejeta un recours en date du 21 janvier 2019 au motif que les requérantes n'étaient pas suffisamment touchées dans l'exercice de leur droit à la vie (article 2 de la Convention), ou de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile (article 8), pour pouvoir se prévaloir d'un intérêt digne de protection au sens de l'article 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968.

1 En vertu de l'article 30, « si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre ».

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 novembre 2020.

Le 17 mars 2021 elle a été [communiquée](#) au gouvernement suisse, assortie de questions posées par la Cour. La Chambre a également décidé d'examiner ces affaires en priorité conformément à l'article 41 du règlement de la Cour.

Les requérantes estiment que l'État défendeur a manqué à ses obligations de protéger effectivement la vie (article 2) et de garantir leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile (article 8). Elles allèguent en particulier que les devoirs qui découlent de ces dispositions de la Convention doivent être lus à la lumière du principe de précaution et du principe d'équité intergénérationnelle qui se dégagent selon elles du droit international de l'environnement. Elles soutiennent à cet égard que l'État défendeur a omis d'adopter une législation appropriée et de mettre en œuvre des mesures adéquates et suffisantes pour permettre d'atteindre les objectifs fixés en matière de lutte contre le changement climatique.

Les requérantes disent également avoir subi une violation du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention. Elles considèrent à cet égard que les juridictions internes n'ont pas répondu adéquatement à leurs demandes et ont rendu des décisions arbitraires heurtant leurs droits civils, en particulier en ce qu'elles auraient fait entièrement abstraction de leur situation de vulnérabilité spécifique face aux canicules.

Enfin, les requérantes soutiennent n'avoir pas eu à leur disposition un recours effectif dont elles auraient pu user pour faire valoir leurs griefs formulés sur le terrain des articles 2 et 8. Elles y voient une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Le 26 avril 2022, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Les gouvernements, personnes et organisations suivants ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite en tant que tiers intervenants :

- Le gouvernement autrichien ;
- Le gouvernement irlandais ;
- Le gouvernement italien ;
- Le gouvernement letton ;
- Le gouvernement norvégien ;
- Le gouvernement portugais ;
- Le gouvernement roumain ;
- Le gouvernement slovaque ;
- La Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme pour les années 2018 à 2022, Michelle Bachelet ;
- Le rapporteur spécial des Nations unies sur les substances toxiques et les droits de l'homme, Marcos A. Orellana et le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement, David R. Boyd ; l'experte indépendante sur la jouissance de tous les droits humains par les personnes âgées, Claudia Mahler ;
- La Commission internationale de juristes (CIJ) ;
- Le réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) ;
- Le réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (ESCR-Net) ;
- Le Centre des droits de l'homme de l'université de Gand ;
- Evelyne Schmid et Véronique Boillet, université de Lausanne ;
- Sonia I. Seneviratne et Andreas Fischlin ;
- Global Justice Clinic ; le Climate Litigation Accelerator (CLX) de l'École de droit de l'université de New York ; Christina Voigt ;

- ClientEarth ;
- Our Children’s Trust (OCT); Oxfam; Centre for Climate Repair de Cambridge ; Centre for Child Law de l’université de Pretoria ;
- Claus Beisbart, Thomas Frölicher, Martin Grosjean, Karin Ingold, Fortunat Joos, Jörg Künzli, Christoph Raible, Thomas Stocker, Ana M. Vicedo-Cabrera, Ralph Winkler, Judith Wyttenbach et Charlotte Blattner, université de Berne ;
- Center for International Environmental Law (CIEL) ; Margaretha Wewerinke-Singh ;
- Sabin Center for Climate Change Law ;
- Germanwatch ; Greenpeace Allemagne ; Scientifiques pour l’avenir.

Le gouvernement et l’organisation suivants ont également été autorisés à intervenir oralement dans la procédure en tant que tiers intervenants : le gouvernement irlandais et le réseau européen des institutions nationales des droits de l’homme (ENNHRI).

Composition de la Cour

L’affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l’occurrence de :

Síofra O’Leary (Irlande), *présidente*,
Georges Ravarani (Luxembourg),
Marko Bošnjak (Slovénie),
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Armen Harutyunyan (Arménie)
Pauliine Koskelo (Finlande),
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Darian Pavli (Albanie),
Raffaele Sabato (Italie),
Lorraine Schembri Orland (Malte),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),
Peeter Roosma (Estonie),
Ana Maria Guerra Martins (Portugal),
Mattias Guyomar (France),
Andreas Zünd (Suisse), *juges*,
Alena Poláčková (Slovaquie),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),
Lado Chanturia (Géorgie),
Peter Paczolay (Hongrie), *juges suppléants*,

ainsi que de Søren Prebensen, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Représentants des parties

Gouvernement

Alain Chablais, *agent*,
Maya Beeler-Sigron, Franz Perrez, Lydie-Line Paroz, Reto Burkard, Sébastien Nguyen-Bloch et Ingrid Ryser, *conseillers* ;

Requérantes

Cordelia Bähr, Jessica Simor, Marc Willers, Martin Looser et Raphaël Mahaim, *conseils*,
Richard Harvey et Louise Fournier, *conseillers*,
Anne Mahrer, Rosmarie Wydler-Wälti, Bruna Molinari et Marie Budry, *requérantes*.

Tiers intervenants

Gouvernement irlandais

Barra Lysaght, *agent*,
Catherine Donnelly et David Fennelly, *conseils*,
Micheál Corry et Emer Griffin, *conseillers*;

Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme

Jenny Sandvig, *conseil*,
Katalin Sulyok et Hannah C. Braenden, *conseillers*.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)
Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.